

MAIRIE
De
CHARTRETTES

ARRETE DU MAIRE N°2026.051



Portant autorisation d'occupation du domaine public

A CHARTRETTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code Pénal R 610-5 ;

Vu le code de la voirie routière L 113-2 et R 116-2 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment l'article 55 du Livre I – 4ème partie ;

Vu la délibération N°2025/053, instituant les tarifs applicables aux droits de place et de voirie pour différentes occupations du Domaine Public ;

Vu la demande présentée par Mme Françoise GENET pour le compte de l'association « LE FURET CHARTRETTOIS » sise 1 rue des PIERREUX à CHARTRETTES (77) programmant une manifestation « TROC-LIVRE » le 29/03/2026 ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de la manifestation ;

ARRETE

Article 1 :

L'association « LE FURET CHARTRETTOIS » est autorisée à organiser une manifestation sur le domaine public le dimanche 29 Mars 2026 de 10h00 à 18h00. Les participants sont autorisés à s'installer et occuper la place de la Mairie, par apposition de tables, chaises et barnums.

L'occupation du domaine public par apposition des barnums est autorisée sur la place de la Mairie, du 27/03/2026 12h00 au 29/03/2026 – 20h00. Cette installation sera réalisée par les services techniques communaux, le dépôt par les membres de l'association.

Conformément à l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques et la délibération 2025/053, toute occupation du domaine public est soumise à un droit de place et de voirie.

Par dérogation à ces dispositions, la demande d'autorisation étant émise **par une association à but non lucratif et cette utilisation concourant à la satisfaction d'un intérêt général**, elle est délivrée à titre gracieux.

Article 2 :

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents provoqués par l'apposition de matériel sur la voie publique.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours gracieux auprès de la commune de CHARTRETTES ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Association FURET CHARTRETTOIS
 - Le Centre de Secours de Bois-le-Roi,
 - Le Commissariat de Police Nationale de Melun,
 - La Police Municipale de CHARTRETTES,
 - Le Responsable des Services Techniques Municipaux,
- Chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRETTES, le 23/03/2026

Le Maire,
Fabrice BARGEAULT



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.